

ARRÊTÉ complémentaire

**levant l'obligation de garanties financières imposées à la société
ENTREPRISE JALICOT pour sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers,
sise aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'île »
sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, R.516-2 à R.516-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4377/91 du 27 décembre 1991 autorisant la société JALICOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'île » sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2712/14 du 7 novembre 2014 prolongeant la durée de validité de l'arrêté susvisé jusqu'au 31 décembre 2020 et autorisant la société JALICOT à poursuivre les travaux de remise en état de la gravière sise aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'île », sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3500/2020 du 15 décembre 2020 prolongeant d'un an supplémentaire la validité de l'autorisation délivrée à la société JALICOT et portant modification des conditions de remise en état de la gravière sise aux lieux-dits « Les Plottes » et « Les Champs de l'île », sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes ;

Vu la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 18 mai 2022 et présentée par Monsieur Alain FEYDEL, Directeur Carrières de la société JALICOT, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée ;

Vu les avis favorables émis par les maires des communes de Neuvy et Avermes sur la remise en état du site les 5 mai et 5 août 2022 ;

Vu le procès-verbal de récolement établi suite à la visite du site le 12 juillet 2022 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 31 août 2022 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 31 août 2022 ;

Considérant que la société JALICOT a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 12 juillet 2022, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société JALICOT de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Plottes » et « Les Champs de l'Île », sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société ENTREPRISE JALICOT par arrêté préfectoral n° 4377/91 du 27 décembre 1991 modifié susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Les Plottes » et « Les Champs de l'Île », sur le territoire des communes de Neuvy et Avermes, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairies de Neuvy et Avermes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes de Neuvy et Avermes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à MM. les Maires de Neuvy et Avermes, chargés des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Alexandre SANZ